



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-185

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-04-19-00058 - 83 - CHI TOULON - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M2 2022 (3 pages)	Page 5
R93-2022-05-19-00061 - 83 - CHI TOULON - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 9
R93-2022-06-16-00323 - 83 - CHI TOULON - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (4 pages)	Page 14
R93-2022-04-19-00059 - 83 - POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M2 2022 (3 pages)	Page 19
R93-2022-05-19-00062 - 83 - POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 23
R93-2022-06-16-00324 - 83 - POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 28
R93-2022-04-19-00060 - 84 - CH DE CARPENTRAS - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M2 2022 (3 pages)	Page 32
R93-2022-05-19-00063 - 84 - CH DE CARPENTRAS - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 36
R93-2022-06-16-00325 - 84 - CH DE CARPENTRAS - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (4 pages)	Page 41
R93-2022-04-19-00061 - 84 - CH DU PAYS D'APT - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M2 2022 (3 pages)	Page 46
R93-2022-05-19-00071 - 84 - CH DU PAYS D'APT - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 50
R93-2022-06-16-00326 - 84 - CH DU PAYS D'APT - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 55
R93-2022-04-19-00062 - 84 - CH HENRI DUFFAUT AVIGNON - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M2 2022 (3 pages)	Page 59
R93-2022-05-19-00072 - 84 - CH HENRI DUFFAUT AVIGNON - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 63
R93-2022-06-16-00335 - 84 - CH HENRI DUFFAUT AVIGNON - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 68

R93-2022-04-19-00063 - 84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M2 2022 (3 pages)	Page 72
R93-2022-05-19-00066 - 84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 76
R93-2022-06-16-00336 - 84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 81
R93-2022-04-19-00069 - 84 - CH VAISON LA ROMAINE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M2 2022 (3 pages)	Page 85
R93-2022-05-19-00067 - 84 - CH VAISON LA ROMAINE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 89
R93-2022-06-16-00331 - 84 - CH VAISON LA ROMAINE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 94
R93-2022-06-16-00332 - 84 - CHI CAVAILLON-LAURIS - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 98
R93-2022-06-16-00333 - 84 - CLINIQUE SAINTE CATHERINE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (4 pages)	Page 102
R93-2022-06-16-00334 - 84 - GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (4 pages)	Page 107
R93-2022-05-20-00184 - 84 - HAD AVIGNON ET SA REGION - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD ? M3 2022 (2 pages)	Page 112
R93-2022-06-16-00279 - 84 - HAD AVIGNON ET SA REGION - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD ? M4 2022 (2 pages)	Page 115
R93-2022-04-19-00014 - 84 - HAD AVIGNON ET SA REGION - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD M2 2022 (2 pages)	Page 118
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2022-10-04-00001 - Arrêté portant prorogation de la reconnaissance du Syndicat des producteurs avicoles des Hautes Alpes en tant que Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) (2 pages)	Page 121

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur /**

R93-2022-09-23-00003 - ARRÊTÉ portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d Azur?? chargée d émettre un avis sur l autorisation d exercer en France la profession de masseur kinésithérapeute (2 pages) Page 124

R93-2022-09-30-00003 - Arrêté relatif à la composition du jury du diplôme d État d infirmier(ère) de Bloc Opératoire École de Marseille Session d octobre 2022 ?? (2 pages) Page 127

Rectorat de l'académie de Nice /

R93-2022-09-29-00004 - Arrêté modificatif relatif à la composition du CTSA du 29.09.2022 (3 pages) Page 130

R93-2022-09-22-00001 - Arrêté portant délégation de signature des décisions administratives - 22 septembre 2022 (4 pages) Page 134

R93-2022-09-22-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature des actes de gestion financière - 22 septembre 2022 (6 pages) Page 139

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00058

83 - CHI TOULON - Arrêté portant fixation du
montant de la liste en sus pour les activités de
MCO ? M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
CHI TOULON
n° FINESS : 830100616

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de février 2022**

CHI TOULON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement CHI TOULON

ARRETE**CHI TOULON
830100616**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI TOULON
N° Finess	830100616
Montant total pour la période (A titre informatif) :	4 060 601,37 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	2 057 338,43 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	2 003 262,94 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI TOULON
N° Finess	830100616
Montant total pour la période (A titre informatif) :	70 955,62 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	21 767,67 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	49 187,95 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI TOULON
N° Finess	830100616
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	2 003 262,94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 558 495,02 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	123 484,47 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	321 283,45 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	49 187,95 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	48 614,95 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	573,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI TOULON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00061

83 - CHI TOULON - Arrêté portant fixation du
montant de la liste en sus pour les activités de
MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CHI TOULON
n° FINESS : 830100616

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

CHI TOULON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CHI TOULON

ARRETE**CHI TOULON****830100616**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI TOULON
N° Finess	830100616
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 6 465 171,30
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 4 060 601,37
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 2 404 569,93

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI TOULON
N° Finess	830100616
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 93 252,70
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 70 955,62
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 22 297,08

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI TOULON
N° Finess	830100616
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 2 404 569,93
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 1 872 531,13
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 127 025,08
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 405 013,72
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ 22 297,08
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 22 297,08
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI TOULON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00323

83 - CHI TOULON - Arrêté portant fixation du
montant de la liste en sus pour les activités de
MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CHI TOULON
n° FINESS : 830100616

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

CHI TOULON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CHI TOULON

ARRETE**CHI TOULON
830100616**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI TOULON
N° Finess	830100616
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 8 686 321,94
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 6 465 171,30
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 2 221 150,64

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI TOULON
N° Finess	830100616
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 117 079,44
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 93 252,70
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 23 826,74

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI TOULON
N° Finess	830100616
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 2 221 150,64
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 1 671 778,06
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 131 980,69
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 417 391,89
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ 23 826,74
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 20 522,83
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 3 303,91
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI TOULON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00059

83 - POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de MCO ? M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC
n° FINESS : 830200523

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de février 2022**

POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC

ARRETE**POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC
830200523**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC
N° Finess	830200523
Montant total pour la période (A titre informatif) :	104 422,25 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	41 297,62 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	63 124,63 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC
N° Finess	830200523
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC
N° Finess	830200523
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	63 124,63 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 205,94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	57 918,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00062

83 - POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC
n° FINESS : 830200523

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC

ARRETE**POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC
830200523**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC	
N° Finess	830200523	
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€	151 416,83
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€	104 422,25
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€	46 994,58

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC	
N° Finess	830200523	
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€	-
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€	-
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€	-

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC	
N° Finess	830200523	
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€	-
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€	-
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€	-

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 46 994,58
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 14 258,85
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 32 735,73
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00324

83 - POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC
n° FINESS : 830200523

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC

ARRETE**POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC
830200523**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC
N° Finess	830200523
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 195 545,07
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 151 416,83
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 44 128,24

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC
N° Finess	830200523
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC
N° Finess	830200523
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 44 128,24
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 8 551,76
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 35 576,48
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALBEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00060

84 - CH DE CARPENTRAS - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de MCO ? M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
CH DE CARPENTRAS
n° FINESS : 840000046

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de février 2022**

CH DE CARPENTRAS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement CH DE CARPENTRAS

ARRETE**CH DE CARPENTRAS****840000046**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE CARPENTRAS
N° Finess	840000046
Montant total pour la période (A titre informatif) :	29 735,83 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	17 666,75 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	12 069,08 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE CARPENTRAS
N° Finess	840000046
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE CARPENTRAS
N° Finess	840000046
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	12 069,08 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	12 069,08 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE CARPENTRAS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00063

84 - CH DE CARPENTRAS - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH DE CARPENTRAS
n° FINESS : 840000046

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

CH DE CARPENTRAS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CH DE CARPENTRAS

ARRETE**CH DE CARPENTRAS****840000046**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE CARPENTRAS
N° Finess	840000046
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 40 519,11
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 29 735,83
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 10 783,28

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE CARPENTRAS
N° Finess	840000046
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE CARPENTRAS
N° Finess	840000046
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 10 783,28
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 10 783,28
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE CARPENTRAS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00325

84 - CH DE CARPENTRAS - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH DE CARPENTRAS
n° FINESS : 840000046

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

CH DE CARPENTRAS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CH DE CARPENTRAS

ARRETE**CH DE CARPENTRAS****840000046**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE CARPENTRAS
N° Finess	840000046
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 48 952,55
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 40 519,11
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 8 433,44

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE CARPENTRAS
N° Finess	840000046
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE CARPENTRAS
N° Finess	840000046
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 8 433,44
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 8 433,44
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE CARPENTRAS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00061

84 - CH DU PAYS D'APT - Arrêté portant fixation
du montant de la liste en sus pour les activités de
MCO ? M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
CH DU PAYS D'APT
n° FINESS : 840000012

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de février 2022**

CH DU PAYS D'APT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement CH DU PAYS D'APT

ARRETE**CH DU PAYS D'APT
84000012**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DU PAYS D'APT
N° Finess	84000012
Montant total pour la période (A titre informatif) :	160 296,05 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	74 238,95 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	86 057,10 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DU PAYS D'APT
N° Finess	84000012
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DU PAYS D'APT
N° Finess	84000012
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	86 057,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	86 057,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS D'APT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00071

84 - CH DU PAYS D'APT - Arrêté portant fixation
du montant de la liste en sus pour les activités de
MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH DU PAYS D'APT
n° FINESS : 840000012

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

CH DU PAYS D'APT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CH DU PAYS D'APT

ARRETE**CH DU PAYS D'APT****840000012**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DU PAYS D'APT
N° Finess	840000012
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 263 128,57
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 160 296,05
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 102 832,52

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DU PAYS D'APT
N° Finess	840000012
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DU PAYS D'APT
N° Finess	840000012
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 102 832,52
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 102 832,52
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS D'APT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00326

84 - CH DU PAYS D'APT - Arrêté portant fixation
du montant de la liste en sus pour les activités de
MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH DU PAYS D'APT
n° FINESS : 840000012

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

CH DU PAYS D'APT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CH DU PAYS D'APT

ARRETE**CH DU PAYS D'APT****840000012**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DU PAYS D'APT
N° Finess	840000012
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 338 470,48
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 263 128,57
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 75 341,91

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DU PAYS D'APT
N° Finess	840000012
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DU PAYS D'APT
N° Finess	840000012
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 75 341,91
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 75 341,91
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS D'APT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00062

84 - CH HENRI DUFFAUT AVIGNON - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de MCO ? M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
CH HENRI DUFFAUT AVIGNON
n° FINESS : 840006597

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de février 2022**

CH HENRI DUFFAUT AVIGNON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON

ARRETE**CH HENRI DUFFAUT AVIGNON
840006597**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH HENRI DUFFAUT AVIGNON
N° Finess	840006597
Montant total pour la période (A titre informatif) :	3 773 812,26 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 846 537,09 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 927 275,17 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH HENRI DUFFAUT AVIGNON
N° Finess	840006597
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH HENRI DUFFAUT AVIGNON
N° Finess	840006597
Montant total pour la période (A titre informatif) :	736,07 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	736,07 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	1 927 275,17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 452 813,33 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	110 139,50 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	364 322,34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	736,07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	736,07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,


Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00072

84 - CH HENRI DUFFAUT AVIGNON - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH HENRI DUFFAUT AVIGNON
n° FINESS : 840006597

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

CH HENRI DUFFAUT AVIGNON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON

ARRETE**CH HENRI DUFFAUT AVIGNON
840006597**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH HENRI DUFFAUT AVIGNON
N° Finess	840006597
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 5 700 391,00
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 3 773 812,26
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 1 926 578,74

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH HENRI DUFFAUT AVIGNON
N° Finess	840006597
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 573,00
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 573,00

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH HENRI DUFFAUT AVIGNON
N° Finess	840006597
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 736,07
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 736,07
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 1 926 578,74
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 1 420 046,33
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 76 535,16
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 429 997,25
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ 573,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 573,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00335

84 - CH HENRI DUFFAUT AVIGNON - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH HENRI DUFFAUT AVIGNON
n° FINESS : 840006597

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

CH HENRI DUFFAUT AVIGNON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON

ARRETE**CH HENRI DUFFAUT AVIGNON**

N° FINESS :

840006597**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH HENRI DUFFAUT AVIGNON
N° Finess	840006597
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 7 657 587,29
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 5 700 391,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 1 957 196,29

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH HENRI DUFFAUT AVIGNON
N° Finess	840006597
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 1 083,00
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 573,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 510,00

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH HENRI DUFFAUT AVIGNON
N° Finess	840006597
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 736,07
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 736,07
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 1 957 196,29
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 1 461 223,20
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 66 877,75
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 429 095,34
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ 510,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 510,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00063

84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de MCO ? M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
CH LOUIS GIORGI D'ORANGE
n° FINESS : 840000087

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de février 2022**

CH LOUIS GIORGI D'ORANGE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE

ARRETE

**CH LOUIS GIORGI D'ORANGE
840000087**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH LOUIS GIORGI D'ORANGE
N° Finess	840000087
Montant total pour la période (A titre informatif) :	202 965,31 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	102 780,34 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	100 184,97 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH LOUIS GIORGI D'ORANGE
N° Finess	840000087
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH LOUIS GIORGI D'ORANGE
N° Finess	840000087
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	100 184,97 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	67 870,05 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	32 314,92 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,


Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00066

84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH LOUIS GIORGI D'ORANGE
n° FINESS : 840000087

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

CH LOUIS GIORGI D'ORANGE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE

ARRETE**CH LOUIS GIORGI D'ORANGE****840000087**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH LOUIS GIORGI D'ORANGE
N° Finess	840000087
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 300 886,81
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 202 965,31
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 97 921,50

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH LOUIS GIORGI D'ORANGE
N° Finess	840000087
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH LOUIS GIORGI D'ORANGE
N° Finess	840000087
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 97 921,50
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 61 018,29
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 36 903,21
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00336

84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH LOUIS GIORGI D'ORANGE
n° FINESS : 840000087

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

CH LOUIS GIORGI D'ORANGE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE

ARRETE**CH LOUIS GIORGI D'ORANGE****840000087**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH LOUIS GIORGI D'ORANGE
N° Finess	840000087
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 378 762,94
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 300 886,81
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 77 876,13

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH LOUIS GIORGI D'ORANGE
N° Finess	840000087
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH LOUIS GIORGI D'ORANGE
N° Finess	840000087
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 77 876,13
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 44 788,18
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 33 087,95
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00069

84 - CH VAISON LA ROMAINE - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de MCO ? M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
CH VAISON LA ROMAINE
n° FINESS : 840000111

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de février 2022**

CH VAISON LA ROMAINE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement CH VAISON LA ROMAINE

ARRETE**CH VAISON LA ROMAINE**

N° FINESS :

840000111**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH VAISON LA ROMAINE
N° Finess	840000111
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH VAISON LA ROMAINE
N° Finess	840000111
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH VAISON LA ROMAINE
N° Finess	840000111
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

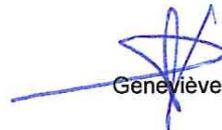
Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VAISON LA ROMAINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,


Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00067

84 - CH VAISON LA ROMAINE - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH VAISON LA ROMAINE
n° FINESS : 840000111

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

CH VAISON LA ROMAINE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CH VAISON LA ROMAINE

ARRETE**CH VAISON LA ROMAINE****840000111**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH VAISON LA ROMAINE
N° Finess	840000111
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH VAISON LA ROMAINE
N° Finess	840000111
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH VAISON LA ROMAINE
N° Finess	840000111
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

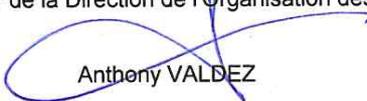
Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VAISON LA ROMAINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00331

84 - CH VAISON LA ROMAINE - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH VAISON LA ROMAINE
n° FINESS : 840000111

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

CH VAISON LA ROMAINE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CH VAISON LA ROMAINE

ARRETE**CH VAISON LA ROMAINE**

N° FINESS :

840000111**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH VAISON LA ROMAINE
N° Finess	840000111
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH VAISON LA ROMAINE
N° Finess	840000111
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH VAISON LA ROMAINE
N° Finess	840000111
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VAISON LA ROMAINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00332

84 - CHI CAVAILLON-LAURIS - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CHI CAVAILLON-LAURIS
n° FINESS : 840004659

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

CHI CAVAILLON-LAURIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS

ARRETE**CHI CAVAILLON-LAURIS****840004659**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI CAVAILLON-LAURIS
N° Finess	840004659
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 408 893,17
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 340 507,37
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 68 385,80

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI CAVAILLON-LAURIS
N° Finess	840004659
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI CAVAILLON-LAURIS
N° Finess	840004659
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 68 385,80
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 55 746,81
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 6 534,40
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 6 104,59
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00333

84 - CLINIQUE SAINTE CATHERINE - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CLINIQUE SAINTE CATHERINE
n° FINESS : 840000350

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

CLINIQUE SAINTE CATHERINE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CLINIQUE SAINTE CATHERINE

ARRETE**CLINIQUE SAINTE CATHERINE****840000350**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE SAINTE CATHERINE
N° Finess	840000350
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 9 223 657,28
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 7 052 523,24
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 2 171 134,04

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE SAINTE CATHERINE
N° Finess	840000350
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE SAINTE CATHERINE
N° Finess	840000350
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 2 171 134,04
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 1 890 667,14
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 280 466,90
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SAINTE CATHERINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00334

84 - GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX -
Arrêté portant fixation du montant de la liste en
sus pour les activités de MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX
n° FINESS : 840019053

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX

ARRETE**GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX**

N° FINESS :

840019053**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX
N° Finess	840019053
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX
N° Finess	840019053
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX
N° Finess	840019053
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-20-00184

84 - HAD AVIGNON ET SA REGION - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de HAD ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de HAD à l'établissement

HAD AVIGNON ET SA REGION

n° FINESS : 840011340

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

HAD AVIGNON ET SA REGION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement HAD AVIGNON ET SA REGION

ARRETE
HAD AVIGNON ET SA REGION
840011340

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HAD AVIGNON ET SA REGION
N° Finess	840011340
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HAD AVIGNON ET SA REGION
N° Finess	840011340
Montant total pour la période(A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HAD AVIGNON ET SA REGION et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

20 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00279

84 - HAD AVIGNON ET SA REGION - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de HAD ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de HAD à l'établissement

HAD AVIGNON ET SA REGION
n° FINESS : 840011340

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

HAD AVIGNON ET SA REGION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement HAD AVIGNON ET SA REGION

ARRETE
HAD AVIGNON ET SA REGION
840011340

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HAD AVIGNON ET SA REGION
N° Finess	840011340
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 49 082,12
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 49 082,12

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HAD AVIGNON ET SA REGION
N° Finess	840011340
Montant total pour la période(A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :	€ 49 082,12
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 49 082,12
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HAD AVIGNON ET SA REGION et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00014

84 - HAD AVIGNON ET SA REGION - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de HAD M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de HAD à l'établissement
HAD AVIGNON ET SA REGION
n° FINESS : 840011340

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD de l'établissement
pour le mois de février 2022**

HAD AVIGNON ET SA REGION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Février 2022, par l'établissement HAD AVIGNON ET SA REGION

ARRETE
HAD AVIGNON ET SA REGION
840011340

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HAD AVIGNON ET SA REGION
N° Finess	840011340
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HAD AVIGNON ET SA REGION
N° Finess	840011340
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €

Article 4- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HAD AVIGNON ET SA REGION et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le mardi 19 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,


Geneviève VEDRINES

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-10-04-00001

Arrêté portant prorogation de la reconnaissance
du Syndicat des producteurs avicoles des Hautes
Alpes en tant que Groupement d'Intérêt
Économique et Environnemental (GIEE)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant prorogation de la reconnaissance du Syndicat des producteurs avicoles des Hautes-Alpes en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet « Développer techniquement les pratiques agroécologiques de la filière avicole haut-alpine »,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9,

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

VU le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

VU l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

VU L'instruction technique DGPE/SDPE/2019-297 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental et groupes Ecophyto 30 000 ;

VU l'arrêté du préfet de région du 1 juin 2021 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

VU l'arrêté portant reconnaissance du Syndicat des producteurs avicoles des Hautes-Alpes en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet « Développer techniquement les pratiques agroécologiques de la filière avicole haut-alpine » du 21 décembre 2019,

VU la demande de prorogation du Syndicat des producteurs avicoles des Hautes-Alpes de sa reconnaissance en tant que groupement d'intérêt économique et environnemental en date du 26 juillet 2022,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 2 de l'arrêté susvisé de reconnaissance est modifié comme suit :

« La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 août 2023.

Jusqu'à cette date, le Syndicat des producteurs avicoles des Hautes-Alpes est tenu de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute

modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.»

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 21 décembre 2019 susvisé restent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 04 OCT. 2022

La Directrice Régionale par intérim
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

Signé

Florence VERRIER

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2022-09-23-00003

ARRÊTÉ portant composition de la commission
régionale consultative de Provence-Alpes-Côte
d Azur

chargée d émettre un avis sur l autorisation
d exercer en France la profession de masseur
kinésithérapeute

ARRETE
portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur
chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession de masseur
kinésithérapeute

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,
- VU le code la santé publique,
- VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers,
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- VU l'arrêté R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 et portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision R 93-2021-05-05-00002 du Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités en date du 5 mai 2021, prise au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession de masseur-kinésithérapeute :

1. Le directeur régional de la l'Economien de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant, président ;
2. Le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;
3. Un représentant du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

titulaire : Stéphane MICHEL
suppléant : Hélène RICHELME-BUISSON

4. Un médecin :

titulaire : Docteur MAILAENDER Claude
suppléant : Docteur GARNIER Michel

5. Un masseur-kinésithérapeute salarié exerçant ses fonctions dans un établissement médico-social ou de Santé :

titulaire : Luc MAYNARD
suppléant : Odile MARKS

6. Un cadre masseur-kinésithérapeute exerçant dans un institut de formation en masso-kinésithérapie :

titulaire : Sébastien MIRAPEIX
suppléant : Arnaud CHOPLIN

7. Un masseur-kinésithérapeute exerçant à titre libéral :

titulaire : Henri PONTICH
suppléant : Marc BOUDOU

ARTICLE 2 :

Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux 3 à 7 de l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° R93-2017-12-04-001 du 04 Décembre 2017 relatif à la nomination des membres de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession de masseur-kinésithérapeute est abrogé .

ARTICLE 4 :

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2022

Pour le Préfet,
Par délégation,
L'inspecteur, adjointe au chef du pôle Formations-Certifications

Signé
Catherine LARIDA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-09-30-00003

Arrêté relatif à la composition du jury du
diplôme d'État d'infirmier(ère) de Bloc
Opératoire - École de Marseille Session
d'octobre 2022



ARRETE N°

**Relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère)
de Bloc Opérateur – Ecole de Marseille
Session d'octobre 2022**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la Santé Publique livre IV, titres I et II ;

Vu le décret n° 71-388 du 21 Mai 1971, créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'Infirmier(ère) de salle d'opération modifié par le décret n° 92-48 du 13 Janvier 1992 remplaçant l'appellation "Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Infirmier de salle d'opération" par le diplôme d'Etat d'infirmier de Bloc Opérateur."

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

Vu l'arrêté du 13 Septembre 1988 modifié relatif à la formation sanctionnée par le Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) de Bloc Opérateur ;

Vu l'arrêté du 22 Octobre 2001 modifiant l'arrêté susvisé relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) de Bloc Opérateur ;

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19

Vu l'Arrêté du 16 février 2022 relatif aux adaptations des formations non médicales dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 et portant diverses modifications

Vu l'arrêté n° R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2022-01-03-00021 du 3 janvier 2022, portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes Côte - d'Azur, après avis de la Direction de l'Ecole Régionale d'infirmiers(ères) de Bloc opératoire de Marseille

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le jury de l'examen du diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire - session d'octobre 2022 - est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, Président ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant ;
- M. Le Professeur PANARO Fabrizio, conseiller scientifique EIBO de Montpellier ;
- M. Alain CARTIGNY, Cadre supérieur de santé - responsable pédagogique EIBO de Montpellier;
- M. le Professeur Thierry MERROT, chirurgie pédiatrique au CHU Timone enfants, AP-HM ;
- Mme Laure DI CAPUA, cadre supérieur de santé IBODE, blocs opératoires Timone adultes et enfants et Sainte Marguerite, CHU Timone AP-HM.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2022

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
par Subdélégation

L'attachée d'Administration

Signé

Sylvie FUZEAU

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-09-29-00004

Arrêté modificatif relatif à la composition du
CTSA du 29.09.2022



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

La rectrice de l'académie de Nice

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié, portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie de Nice, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 6 décembre 2018 ;

Vu les propositions faites par les organisations syndicales représentatives des personnels à la suite des résultats du scrutin ;

Vu la proposition de modification apportée par l'organisation syndicale SNPTES en date du 8 avril 2021 ;

Vu la proposition de modification apportée par l'organisation syndicale UNSA Education en date du 25 octobre 2021 ;

Vu la proposition de modification apportée par l'organisation syndicale UNSA Education en date du 5 février 2022 ;

Vu la proposition de modification apportée par l'organisation syndicale SNPTES en date du 1^{er} septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le comité technique spécial de l'académie de Nice, présidé par la rectrice de l'académie, et en cas d'empêchement par le secrétaire général d'académie, comprend également le directeur des ressources humaines.

La rectrice est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité technique spécial.

Article 2 :

Sont nommé(e)s en qualité de représentantes ou représentants des personnels au comité technique spécial de l'académie de Nice :

Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :

Membres titulaires :

Monsieur CRIVELLARO Gilles, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes

Monsieur Bruno JULLIEN-MOUTELON, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes

Madame IVALDI Sonia, adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes

Monsieur Yves LANGLOIS, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, direction des services départementaux de l'éducation nationale du Var

Monsieur Marc PAROLA, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, rectorat de l'académie de Nice

Membres suppléants :

Monsieur Emmanuel HINCELIN, ingénieur de recherche, rectorat de l'académie de Nice

Madame Sophie ORABONA, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, rectorat de l'académie de Nice

Madame/Monsieur N...

Madame/Monsieur N...

Madame/Monsieur N...

Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Education (U.N.S.A. - Education) :

Membres titulaires :

Madame Florence BRUNET, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, direction des services départementaux de l'éducation nationale du Var

Madame Nathalie SERA-LEB, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes

Monsieur Yves-Manuel GIOGLI, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes

Monsieur Bernard SICOT, attaché d'administration de l'Etat, rectorat de l'académie de Nice

Membres suppléants :

Madame Caroline RICCIO, adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, direction des services départementaux de l'éducation nationale du Var

Madame Valérie VADO, adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes

Madame Alexandra RAIA, adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, rectorat de l'académie de Nice

Madame Magaly LOAEC, adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, rectorat de l'académie de Nice

Au titre du Syndicat national des personnels titulaires et contractuels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la culture (SNPTES)

Membre titulaire :

Monsieur Alexandre ROUHANI, assistant ingénieur, rectorat de l'académie de Nice

Membre suppléant :

Monsieur Michel TOUSSAINT, ingénieur d'études, rectorat de l'académie de Nice.

Article 3 :

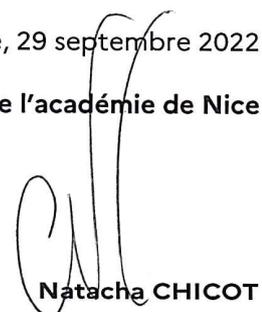
Tout arrêté et dispositions antérieures sont abrogés.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, 29 septembre 2022

La rectrice de l'académie de Nice



Natacha CHICOT

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-09-22-00001

Arrêté portant délégation de signature des
décisions administratives - 22 septembre 2022



ACADÉMIE DE NICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant délégation de signature des décisions administratives

La rectrice de l'académie de Nice

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-19 et D. 222-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 publié au Journal officiel de la République française le 14 juillet 2022, nommant Madame Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021 portant nomination et classement de Monsieur Thomas RAMBAUD, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 22 octobre 2021, et ce, jusqu'au 21 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2021 portant nomination de Monsieur Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, en charge des politiques éducatives, de la modernisation et du pilotage budgétaire, à compter du 1^{er} juin 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 portant renouvellement de Monsieur Christian PEIFFERT, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines, à compter du 15 septembre 2021, et ce, jusqu'au 14 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 juillet 2022 portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Nice ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thomas RAMBAUD**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions administratives.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thomas RAMBAUD**, la délégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, en charge des politiques éducatives, de la modernisation et du pilotage budgétaire.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thomas RAMBAUD** et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, la délégation de signature sera exercée par **Monsieur Christian PEIFFERT**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thomas RAMBAUD**, de **Monsieur Christophe ANTUNEZ** et de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la délégation de signature confiée à **Monsieur Thomas RAMBAUD** par l'article premier du présent arrêté sera exercée de la façon suivante :

4.1. par **Monsieur Michaël RODOT**, chef du département des affaires générales et financières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

4.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à Monsieur RODOT sera exercée par **Madame Hamida BELHADJ**, adjointe au chef du centre de services partagés interacadémique, par **Madame Safia HAOUAT**, cheffe du service des affaires générales, et par **Madame Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de leurs services respectifs.

4.2. par **Madame Valérie BEYNET**, cheffe du département des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les instructions, notes de service, rapports, études et correspondances diverses relatifs à l'organisation des examens et concours.

4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à Madame BEYNET sera exercée par **Madame Lise DE CILLIA**, adjointe à la cheffe du département, cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à Madame BEYNET sera exercée par **Madame Nicole ANELLI**, cheffe du service des examens post-baccalauréat, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.2.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à Madame BEYNET, sera exercée par **Madame Vanina SERRANO**, cheffe du service des examens professionnels, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.2.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à Madame BEYNET, sera exercée par **Madame Séverine BAILET**, cheffe du service des concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.2.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à Madame BEYNET sera exercée par **Monsieur Bernard SICOT**, chef du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.3. par **Madame Hélène MORELLO**, cheffe du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

4.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Madame MORELLO sera exercée par **Madame Pascale LENDREVIE**, cheffe du service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.3.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Madame MORELLO sera exercée par **Madame Elodie MALAUSSENA**, cheffe du service d'appui, du conseil et du suivi des établissements à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.4. par **Madame Christine ROY**, adjointe au directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative relevant de la direction des ressources humaines.

4.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine CHARTRON**, cheffe du service des personnels d'encadrement à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.4.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Lydie MACCIO**, cheffe du service des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Lydie MACCIO**, la délégation de signature confiée à Madame ROY sera exercée par **Monsieur Sébastien KLEINMANN**, adjoint à la cheffe du service des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.4.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Chantal BLAZY**, cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.4.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Chantal BLAZY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Sylvia BOURDEAU**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation et par **Madame Marine LE GALLO**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.4.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Mélanie PERFEZOU**, cheffe du service du remplacement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.4.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Mélanie PERFEZOU**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Sophie SPIZZO**, adjointe à la cheffe du service du remplacement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.4.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation de signature confiée à Madame ROY sera exercée par **Monsieur Matthieu PASQUIER**, responsable de la gestion des pensions, des affaires médicales et sociales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.4.6. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation de signature confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Coralie LEMAÎTRE**, coordonnatrice paye, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la coordination paye.

4.4.7. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.4.7.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Laurine BELLET**, adjointe à la cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.5. par **Madame Elisabeth FIORUCCI**, cheffe du département de la gestion des ressources humaines de proximité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

4.6. par **Madame Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, directrice de l'école académique de la formation continue, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de l'école.

4.6.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, la subdélégation confiée à Madame CAUCHI-BIANCHI sera exercée par **Madame Sophie SIRY**, directrice déléguée pour les domaines administratif et financier de l'école académique de la formation continue, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de l'école.

4.7. par **Madame Laurence PATTI**, déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (D.A.A.C.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la délégation académique.

Article 5 :

Tout arrêté et dispositions antérieurs sont abrogés.

Article 6 :

Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 22 septembre 2022

La rectrice de l'académie de Nice



Natacha CHICOT

ACADEMIE DE NICE
La rectrice

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-09-22-00002

Arrêté portant subdélégation de signature des
actes de gestion financière - 22 septembre 2022



ACADÉMIE DE NICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature des actes de gestion financière

La rectrice de l'académie de Nice

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 222-20 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 modifié relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 modifié relatif à la constatation des débits des comptables publics et assimilés et à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 publié au Journal officiel de la République française le 14 juillet 2022, nommant Madame Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Thomas RAMBAUD, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 22 octobre 2021, et ce, jusqu'au 21 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2021 portant nomination de Monsieur Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, en charge des politiques éducatives, de la modernisation et du pilotage budgétaire, à compter du 1^{er} juin 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 portant renouvellement de Monsieur Christian PEIFFERT, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines, à compter du 15 septembre 2021, et ce, jusqu'au 14 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Thomas RAMBAUD**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer les actes de gestion financière et, notamment, ceux qui concernent l'ordonnancement secondaire du budget de l'éducation nationale.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thomas RAMBAUD**, la subdélégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, en charge des politiques éducatives, de la modernisation et du pilotage budgétaire.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thomas RAMBAUD**, et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, la subdélégation de signature sera exercée par **Monsieur Christian PEIFFERT**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thomas RAMBAUD**, de **Monsieur Christophe ANTUNEZ** et de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation de signature confiée à **Monsieur Thomas RAMBAUD** sera exercée de la façon suivante :

4.1. par **Monsieur Michaël RODOT**, chef du département des affaires générales et financières à l'effet de signer et valider dans CHORUS, dans la limite des attributions du département, les décisions financières concernant l'ordonnancement secondaire du budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur, à savoir :

- a) les recettes et les dépenses relatives aux opérations pour le fonctionnement, l'investissement des services du rectorat, les frais liés à l'exécution des décisions de justice et à la protection juridique, les frais de déplacements, l'action sociale ;
- b) les délégations de budget : mise à disposition des crédits et réallocation de ressources ;

c) les actes concernant les changements de résidence, les indemnités d'éloignement et les frais de déplacements ;

d) l'apposition de la formule exécutoire sur les titres de recettes dès leur émission.

4.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à Monsieur RODOT sera exercée par **Madame Safia HAOUAT**, cheffe du service des affaires générales, et par **Madame Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, et ce, dans la limite de leurs attributions respectives.

4.1.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT** et de **Madame Florence LHUISSIER**, la subdélégation confiée à Monsieur RODOT sera exercée par **Madame Rhanane ALI MOUSSA**, **Madame Martine IANNONE** et à **Monsieur Marc PAROLA** à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'information CHORUS-DT, toutes les opérations relatives aux ordres de mission ainsi qu'aux états de frais relevant du périmètre académique, avec statut de valideur hiérarchique et de valideur gestionnaire. Cette subdélégation concerne également l'interface CONCUR TRAVEL à l'effet de signer avec statut de valideur gestionnaire.

4.2. par **Madame Valérie BEYNET**, cheffe du département des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les recettes et dépenses concernant les examens et concours, notamment les remboursements de frais de déplacement, les frais de jury et les vacations,
- l'ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement relatives à l'organisation des examens et concours.

4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à Madame BEYNET sera exercée par **Madame LISE DE CILLIA**, adjointe à la cheffe de département, cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à Madame BEYNET sera exercée par **Madame Marie-Hélène DRAPIER** pour les seules validations dans TRAVELDOO.

4.2.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à Madame BEYNET sera exercée par **Madame Nicole ANELLI**, cheffe du service des examens post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les dépenses relevant du service.

4.2.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à Madame BEYNET sera exercée par **Madame Vanina SERRANO**, cheffe du service des examens professionnels, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les dépenses relevant du service.

4.2.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à Madame BEYNET, sera exercée par **Madame Séverine BAILET**, cheffe du service des concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.2.6. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à Madame BEYNET sera exercée par **Monsieur Bernard SICOT**, chef du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.3. par **Madame Hélène MORELLO**, cheffe du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits pédagogiques, éducatifs et fonds sociaux relevant du département.

4.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Madame MORELLO sera exercée par **Madame Pascale LENDREVIE**, cheffe du service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives, à l'effet de signer les actes portant mandatement.

4.4. par **Madame Christine ROY**, adjointe au directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion financière relevant de la direction des ressources humaines.

4.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine CHARTRON**, cheffe du service des personnels d'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.4.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Lydie MACCIO**, cheffe du service des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Lydie MACCIO**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Monsieur Sébastien KLEINMANN**, adjoint à la cheffe du service des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.4.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Chantal BLAZY**, cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.4.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Chantal BLAZY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Sylvia BOURDEAU**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, et par **Madame Marine LE GALLO**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les dépenses relevant du service.

4.4.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Mélanie PERFEZOU**, cheffe du service du remplacement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.4.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Mélanie PERFEZOU**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Sophie SPIZZO**, adjointe à la cheffe du service du remplacement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.4.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Monsieur Matthieu PASQUIER**, responsable de la gestion des pensions, des affaires médicales et sociales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.4.6. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Coralie LEMAÎTRE**, coordonnatrice paye, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la coordination paye.

4.4.7. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.4.7.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Laurine BELLET**, adjointe à la cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5. par **Madame Elisabeth FIORUCCI**, cheffe du département de la gestion des ressources humaines de proximité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

4.6. par **Madame Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, directrice de l'école académique de la formation continue, à l'effet de signer, y compris dans CHORUS-DT, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives aux actions de formation mises en œuvre par l'école.

4.6.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, la subdélégation confiée à Madame CAUCHI-BIANCHI sera exercée par **Madame Sophie SIRY**, directrice déléguée pour les domaines administratif et financier de l'école académique de la formation continue.

4.6.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Frédérique CAUCHI-BIANCHI** et de **Madame Sophie SIRY**, la subdélégation confiée à Madame CAUCHI-BIANCHI sera exercée :

- pour les validations dans CHORUS-Formulaire, par **Madame Martine PEREZ, Madame Nadia YAHIA, Madame Woirdya LABOU, Madame Aline CATANESE, Madame Patricia VOLPI, Madame Sophie ORABONA** et **Monsieur Laurent MURAIRE**.
- pour les validations dans CHORUS-DT, par **Madame Martine PEREZ, Madame Harivololona RECAYTE** et **Monsieur Laurent MURAIRE**.
- pour les validations dans GAIA, par **Madame Violène HOUDAIN, Madame Harivololona RECAYTE, Madame Phoi Linh PHAN, Madame Emmanuelle GALIANA, Madame Myriam TRUCHET, Madame Martine PEREZ, Madame Sophie CERVERA, Madame Alexandra RAÏA, Madame Aline CATANESE, Madame Patricia VOLPI, Madame Sophie ORABONA, Madame Woirdya LABOU** et **Monsieur Laurent MURAIRE**.
- pour les validations dans TRAVELDOO, par **Madame Alexandra RAÏA, Madame Harivololona RECAYTE, Madame Aline CATANESE, Madame Patricia VOLPI** et **Madame Sophie ORABONA**.

Article 5: En fonction des habilitations accordées dans l'application CHORUS, une subdélégation de signature aux fins de valider les actes financiers et budgétaires est accordée aux agents dont les noms suivent :

5.1. Mise à disposition des crédits et réallocations de ressources :

- Monsieur Michaël RODOT
- Madame Corinne LARATORE
- Madame Stéphanie BENEDETTI

5.2. Gestion des indus de paye (Titre II)

- Madame Coralie LEMAITRE

5.3. Responsables de l'exécution des recettes (validation des titres)

- Madame Hamida BELHADJ
- Madame Coralie LEMAITRE (Titre II)

5.4. Opérations d'inventaire de fin d'année - Correspondants des travaux de fin de gestion

- Rattachement des charges à l'exercice

- Madame Hamida BELHADJ
- Madame Catherine CHARTRON
- Madame Lydie MACCIO
- Madame Véronique QUESADA
- Monsieur Didier PUECH

Article 6 : Tout arrêté et dispositions antérieurs sont abrogés.

Article 7 : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 22 septembre 2022

La rectrice de l'académie de Nice



Natacha CHICOT